



Moi(s) Sans Tabac 2018

3^{ème} édition

Mémento législatif tabac (2016)



En novembre,

on arrête

ensemble.

Cadre national et éléments réglementaires

■ Interdiction de fumer :

- Article L3511-7 : Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs.
- Article R3511-1 : Cette interdiction s'applique dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail, dans les moyens de transport collectif, dans les espaces non couverts fréquentés par les élèves des écoles, collèges et lycées, et dans les aires collectives de jeux.
- Article L3511-7-2 : Il est interdit de fumer dans un véhicule en présence d'un mineur de moins de 18 ans.

Cadre national et éléments réglementaires

- Article R3511-5 : Dans une entreprise, le projet d'aménager un espace spécialement réservé aux fumeurs doit être soumis à la consultation du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel après un avis du médecin du travail.
- Article R3511-3 : Les établissements du secteur de l'hôtellerie-restauration peuvent aménager un emplacement réservé aux fumeurs qui ne soit pas un lieu de passage et dont la surface n'excède pas 20 % de la surface totale de l'établissement. Les clients peuvent fumer sur les terrasses à la condition qu'elles ne soient pas couvertes ou que la façade soit ouverte.
- Article R3511-6 : Une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer et indique les emplacements mis à la disposition des fumeurs.

Cadre national et éléments réglementaires

■ Publicité

- Article L3511-3 : La publicité directe ou indirecte, en faveur du tabac, des produits du tabac, de la cigarette électronique et des flacons de recharge qui lui sont associés est interdite, sauf dans les lieux de vente de ces produits et dans les publications professionnelles spécialisés.

Toute opération de parrainage ou de mécénat est interdite.

- Article L3511-5 : La publicité en faveur du tabac est autorisée dans les retransmissions audiovisuelles de compétitions de sport mécanique qui se déroulent dans un pays où cette publicité n'est pas interdite.

Cadre national et éléments réglementaires

■ Conditionnement – étiquetage

Article L3511-6 : A compter du 30 mai 2016, il est instauré un paquet neutre qui concerne les paquets de cigarettes, les cartouches et les conditionnements de tabac à rouler.

Les seules mentions autorisées sur le conditionnement ou l'emballage : nom et descriptif de la marque (adresse, téléphone...), nombre de cigarettes contenues dans le paquet ou poids en grammes du tabac à rouler.

- Avertissements sanitaires combinés (texte et visuels chocs) couvrant 65 % du paquet.

Cadre national et éléments réglementaires

- Article R3511-17 et suivants : Définissent les caractéristiques du paquet neutre : même couleur et même typographie quelque soit la marque.
 - Article L3511-2 : Il est interdit de vendre, distribuer ou offrir à titre gratuit des paquets de moins de vingt cigarettes.
 - Est interdite la vente de produits du tabac en distributeurs automatiques.
 - Il est interdit de vendre, distribuer ou offrir à titre gratuit des cigarettes aromatisées dont la teneur en ingrédients dépasse les seuils fixés par décret.
- À compter de 2017, les cigarettes aromatisées seront interdites.

Cadre national et éléments réglementaires

■ Protection des mineurs

- Article L3511-2-1 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de 18 ans, des produits du tabac, des cigarettes électroniques ou des flacons de recharges qui leur sont associés.

Les buralistes exigent du client qu'il fasse la preuve de sa majorité

- Article L3511-2-4 : Interdit l'implantation d'un débit de tabac dans les zones dites protégées, notamment autour des établissements scolaires.

Cadre national et éléments réglementaires

■ Protection des mineurs

- Article D3511-15 : Une affiche rappelant l'interdiction de vente de tabac aux mineurs doit être lisiblement apposée dans les lieux de vente.
- Article R3511-8 : Les emplacements réservés aux fumeurs sont interdits aux mineurs. Une signalisation doit rappeler cette interdiction.

Cadre national et éléments réglementaires

■ Vapotage

- Article L3511-2-1 : Il est interdit de vendre, de distribuer ou d'offrir à titre gratuit des cigarettes électroniques ou des flacons de recharge aux mineurs de moins de 18 ans.
- Article L3511-3 : La publicité, directe ou indirecte, pour les cigarettes électroniques ou pour les flacons de recharge qui leur sont associés est interdite, sauf dans leurs lieux de vente et dans les publications professionnelles spécialisées.
- Article L3511-7 : Il est interdit de vapoter dans les établissements scolaires et les établissements accueillant des jeunes, dans les moyens de transport collectifs fermés, dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

Cadre national et éléments réglementaires

■ Vapotage

- Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) – Point d'information du 30 mai 2011.

Les cigarettes électroniques ne peuvent être vendues en pharmacie car elles ne figurent pas sur la liste des produits dont la délivrance y est autorisée.

Source: Memento législatif tabac, A.N.P.A.A., 2016

<https://www.anpaa.asso.fr/images/media/2016-03-telechargements/memento-tabac-mai2016.pdf>